



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

*Arrêté
portant reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier,
accordée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010
Aménagement hydroélectrique de Marcillac*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France SA l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-Brigoux sur le Doustre dans le département de la Corrèze et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-37 du 25 août 2015 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine hydroélectrique concédée établie entre EDF SA et la F.D.A.A.P.P.M.A de la Corrèze en date du 29 novembre 1999 et son avenant n°1 du 16 novembre 2006 ;

Vu la demande de reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier, présentée le 08 septembre 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 09 octobre 2015 ;

Considérant que le mode opératoire prévu est le même que celui autorisé par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les vidanges réalisées en 2011 et 2013 et les résultats du suivi physico-chimique associé n'ont pas montré la nécessité de modifier le mode opératoire autorisé ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Art. 1.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont reconduites.

Art. 2.- La présente décision prend effet à sa date de signature. La vidange ne peut être engagée postérieurement au 30 novembre 2015.
L'autorisation de vidange peut être reconduite dans les formes prévues par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé, sur demande d'EDF SA et de la Fédération de pêche de la Corrèze, après avis du service de contrôle.

Art. 3.- L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et de fin de la vidange.
Dans les six mois suivant la fin de la vidange, il adresse à la DREAL un rapport de fin d'opération comprenant notamment les résultats du suivi physico-chimique.

Art. 4.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Pardoux-la-Croisille.
Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 5.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 7.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou

morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 8.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la fédération départementale des AAPPMA de la Corrèze ;
- o à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- o à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- o au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze ;
- o à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jacques REGAD

